

**A TOUTES NOS STRUCTURES**  
**« Branche santé »**

**PRIME « VIE CHÈRE » : ÇA NE COÛTERA PAS CHER AU GOUVERNEMENT !**

Chères, Chers camarades,

Annoncée en grande pompe par le ministre de la Fonction Publique il y a quelques semaines, la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle » faisait partie d'une kyrielle de mesures avec l'annonce d'ouverture de négociations sur le parcours professionnel, carrières et rémunérations. Au même moment, Bruno LEMAIRE annonçait que le gouvernement allait demander à tous les ministères de faire 5 % d'économies sur leur budget ! ÉTONNANT !

Les arbitrages sur les conditions d'obtention de cette prime nous incitent à dire que la vie ne sera **pas chère** pour plus de 75 % des agents hospitaliers contrairement aux annonces du ministre GUÉRINI qui, lors de sa présentation du dispositif, indiquait qu'au moins 75 % des agents de la FPH, 50 % des agents de la fonction publique de l'État, et quelques agents de la territoriale (puisque cette prime sera donnée à discrétion des employeurs des collectivités) allaient y émarger !

Nous avons une fois de plus raison d'être prudents, raison de revendiquer des points d'indices pour tous, et raison de ne pas croire aux chimères de ce gouvernement, aux effets d'annonces ! Cette prime sera individualisée ! En effet, en fonction des primes (dimanche et jours fériés, grand âge, urgences, UMD, etc.), NBI, ... mais aussi CTI, heures supplémentaires fiscalisées effectuées, ... le montant total brut de l'agent sera comparé au barème ci-dessous. Au regard des éléments, peu d'agents toucheront cette prime, et ceux qui percevront le maximum de 800 euros pourront se compter sur les doigts d'une poignée de mains ! Les plus pénalisés seront ceux qui ont le plus d'ancienneté alors même que la fidélisation des agents est, soi-disant pour le gouvernement, un objectif à atteindre.

La Fédération des personnels des Services Publics et de Santé FO dénonce une fois de plus l'attitude du gouvernement, qui dans son discours, encense le travail journalier des fonctionnaires et agents publics et de l'autre ne reconnaît pas l'ensemble de ces agents ; les agents publics sont pourtant également soumis à la vie chère, à l'inflation et aux augmentations importantes des éléments essentiels à la vie.

**D'ores et déjà, la Fédération, demande à tous ses syndicats de se préparer pour la rentrée et au-delà à tous les évènements (culturels et sportifs) qui pourraient nous aider à faire entendre nos revendications !**

## Aspect technique de la Prime

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2023/7/31/2023-702/jo/texte>

### Qui est concerné ? :

Agents publics du versant État et Hospitaliers ainsi que les militaires.

Les agents du versant territorial seront concernés si l'autorité territoriale le décide.

### Combien :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de temps de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence.

La prime est versée en une seule fois et est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

### Conditions de versement :

- ✓ L'agent doit avoir été nommé ou recruté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et être rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023.
- ✓ Pour en bénéficier l'agent doit avoir perçu une rémunération **brute** inférieure ou égale à 39 000 € sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### Ce qui est exclu du revenu à prendre en compte :

- 1- La GIPA indemnité dite de pouvoir d'achat,
- 2- Les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes,
- 3- Les heures supplémentaires dans le cadre du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant la réduction de cotisations salariales et d'exonération d'impôts dans la limite de 7500 € annuelle.

### Les exclus de la prime :

- ➔ Les agents percevant la prime du partage de la valeur ;
- ➔ Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage liés par une convention.

Le secrétariat fédéral

Paris, le 1<sup>er</sup> août 2023.